

STATUTS-TYPES A L'USAGE DES SOCIÉTÉS NATIONALES

Une première version des statuts-types à l'usage des Sociétés nationales fut adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, lors de sa XXII^e session, à Toronto en 1952. Ces textes n'avaient pas pour objet de proposer un règlement unique valable pour toutes les Sociétés nationales, mais de refléter les principes des Conventions de Genève et de la Croix-Rouge, dont l'application est universelle. Par suite des nombreux changements intervenus depuis cette époque, ils ont été révisés par le Secrétariat de la Ligue, en collaboration avec le CICR.

Les nouveaux statuts-types, présentés conjointement par les deux institutions internationales de la Croix-Rouge, ont été approuvés par le Conseil des Gouverneurs lors de sa XXXI^e session, à Mexico en octobre 1971. Nous publions ci-après quelques-uns des 38 articles qu'ils comprennent, en soulignant que, pour les Sociétés du Croissant-Rouge ainsi que pour celle du Lion-et-Soleil-Rouge, les expressions « Sociétés de la Croix-Rouge » ou « Croix-Rouge » doivent être remplacées par leurs dénominations correspondantes.

ARTICLE PREMIER

Constitution

La Croix-Rouge fondée en (date), est constituée sur la base des Conventions de Genève auxquelles (nom du pays) est partie et des Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge:

Humanité: née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité: elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Elle

s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Neutralité : afin de garder la confiance de tous, elle s'abstient de prendre part aux hostilités, et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et philosophique.

Indépendance : la Croix-Rouge est indépendante. Auxiliaire des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge.

Caractère bénévole : la Croix-Rouge est une institution de secours volontaire et désintéressée.

Unité : il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité : la Croix-Rouge est une institution universelle, au sein de laquelle toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider.

Elle est une association formée conformément à la loi. Elle possède la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à (nom de la capitale).

ARTICLE 2

Caractère national et international

La Croix-Rouge est officiellement reconnue par le Gouvernement comme Société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et en particulier des services de santé militaires conformément aux dispositions de la Première Convention de Genève, et comme seule Société nationale de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire (national).

La Croix-Rouge conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir toujours selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge en (date), fait partie de la Croix-Rouge internationale. Elle est membre de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ARTICLE 5

Objet général et buts principaux

La Croix-Rouge a pour objet général de prévenir et d'atténuer les souffrances en toute impartialité, sans aucune discrimination notamment de nationalité, de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinions politiques. A cet effet, sa mission consiste notamment :

- 1) à agir en cas de conflits armés, et s'y préparer dès le temps de paix comme auxiliaire des services sanitaires publics dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de la guerre tant civiles que militaires,
- 2) à contribuer à l'amélioration de la santé, à la prévention des maladies et à l'allègement des souffrances par des programmes de formation et d'entraide au service de la collectivité, programmes adaptés aux nécessités et aux conditions nationales et locales,
- 3) à organiser, dans le cadre du Plan national en vigueur, les services de secours d'urgence en faveur des victimes de désastres de quelque nature que ce soit,
- 4) à recruter, instruire et affecter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées,
- 5) à promouvoir la participation des enfants et des jeunes gens aux activités de la Croix-Rouge,
- 6) à propager les principes humanitaires de la Croix-Rouge en vue de développer au sein de la population, notamment parmi les enfants et les jeunes, les idéaux de paix, de respect et de compréhension mutuels entre tous les hommes et tous les peuples.

ARTICLE 6

Composition de la Société

La Croix-Rouge est ouverte à tous sans aucune discrimination notamment de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinions politiques.

Elle comprend des membres actifs, des membres souscripteurs et des membres d'honneur.

ARTICLE 15

Composition

La Croix-Rouge est dirigée et administrée par un comité central composé :

- a) de ... membres élus par l'assemblée générale et renouvelés par à chaque assemblée générale;
- b) des présidents des comités régionaux;
- c) de ... membres désignés chacun par les différents ministères particulièrement intéressés à l'œuvre de la Croix-Rouge;
- d) de ... personnalités choisies par le comité central en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à la Croix-Rouge.

La durée des mandats des membres du comité central est de ... ans. Elle peut être renouvelée.

ARTICLE 16

Pouvoirs

Sous réserve des dispositions des articles ... et ... dans le cadre des décisions et directives générales adoptées par l'assemblée générale, le comité central exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts de la Croix-Rouge :

Il élit le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Comité de direction et la commission des finances ou prend les dispositions nécessaires en vue des élections.

Il nomme le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) et fixe les mandats inhérents à cette charge.

Il statue sur la création et la dissolution des comités régionaux et des comités locaux.

Il établit, approuve ou modifie tous règlements nécessaires à l'application des présents statuts.

Il crée les comités et commissions qu'il juge utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Il se prononce sur les mesures prises dans l'intervalle de ses réunions par le comité de direction ou par le président.

Il désigne le gouverneur représentant la Croix-Rouge au Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

ARTICLE 35

Relations et actions

La Croix-Rouge participe à la solidarité qui unit tous les membres de la Croix-Rouge internationale, Sociétés nationales et organismes internationaux de la Croix-Rouge, et entretient des relations suivies avec eux.

Elle participe dans la mesure des moyens disponibles aux actions internationales de la Croix-Rouge.
